

Maisons-Alfort, le 04 mai 2020

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit BELOUKHA, à base d'acide pélargonique de la société Jardin & Agriculture Développement (JADE)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Jardin & Agriculture Développement (JADE), relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit BELOUKHA (AMM¹ n°2140255) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit BELOUKHA est un herbicide à base de 680 g/kg d'acide pélargonique², se présentant sous la forme de concentré émulsionnable (EC), appliqué en pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « Registration Report » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « Registration Report » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des substances approuvées.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5

l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Substances et Produits Phytopharmaceutiques, Biocontrôle", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe-ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit BELOUKHA ont été décrites dans l'évaluation précédente (dossier 2012-2999). Celles-ci restent inchangées et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse soumises dans le cadre de ce dossier sont considérées comme conformes.

La fixation d'un niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL⁶) pour les acides gras de C7-C20 n'a pas été considérée comme nécessaire dans le cadre de son approbation au titre du règlement CE n°1107/2009.

L'EFSA propose de comparer les expositions calculées à l'apport journalier alimentaire en acides gras déterminé dans le rapport d'évaluation européen et égal à 821 mg/kg poids corporel/jour⁷.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit BELOUKHA, pour les usages revendiqués est inférieure à l'apport journalier alimentaire moyen en acide pélargonique pour les opérateurs⁸, les personnes présentes⁸, les résidents^{8,9} et les travailleurs, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'acide pélargonique est inscrit à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR¹⁰.

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fatty acids C7 to C18. EFSA Journal 2013;11(1):3023. [62 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2013.3023. Available online: www.efsa.europa.eu/efsajournal.

⁸ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁹ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres pour les cultures basses à partir de la rampe de pulvérisation et pour les cultures hautes à partir du premier/dernier rang de la parcelle (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

¹⁰ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose journalière admissible¹¹ et d'une dose de référence aiguë¹² n'a pas été considérée nécessaire pour l'acide pélargonique. L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit BELOUKHA, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit BELOUKHA, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour ces organismes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les éléments requis par le règlement (UE) n° 284/2013 relatifs à la toxicité chronique vis à vis des abeilles fournis par le demandeur sont basés sur un produit différent du produit BELOUKHA. En l'absence d'éléments pour déterminer si la toxicité des deux produits est comparable, il n'est pas possible d'utiliser l'étude de toxicité chronique pour les abeilles. L'évaluation du risque n'a donc pas pu être finalisée pour les abeilles.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit BELOUKHA est considéré comme limité mais acceptable pour l'usage désherbage en interculture. Pour les usages suppression des rejets, limitation de la croissance des organes aériens du tabac et dessiccation du soja, le niveau d'efficacité du produit BELOUKHA est considéré comme satisfaisant.

Le produit BELOUKHA ne peut pas être considérée comme sélectif compte tenu du mode d'action de la substance active. L'acide pélargonique étant un herbicide de contact, non persistant et non systémique agissant sur la cuticule des feuilles. Hormis l'usage désherbage en interculture, l'effet recherché du produit sur l'ensemble des usages est une phytotoxicité contrôlée et donc acceptable. Le produit ne doit pas être dirigé vers les parties vertes des cultures installées sur la parcelle traitée ou sur les parcelles adjacentes.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, le processus de fabrication du cidre, la multiplication et les cultures suivantes sont considérés comme négligeables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'acide pélargonique est considéré comme faible.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

¹¹ La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹² La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997)

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit BELOUKHA

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (en jour)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
Extensions d'usages majeurs						
15805902 Soja*Trt Part.Aer.*Dessication	16 L/ha	2	5	BBCH ¹⁴ 81-99	1 jour	Non finalisée (abeilles)
11015921 Traitements généraux *Désherbage* Zones Cult. Avt Plantat.	16 L/ha	2	7	-	1 jour	Usage remplacé par 11015924
11015924 Traitements généraux *Désherbage* Avant mise en culture	16 L/ha	2	7	-	1 jour	Non finalisée (abeilles)
Extensions d'usages mineurs						
12203810 Cerisier*Trt Part.Aer.*Inhib. suppr. rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour	Non finalisée (abeilles)
00239008 Fruits à coque*Trt Part.Aer.* Inhib. suppr. rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour	Non finalisée (abeilles)
12553812 Pêcher*Trt Part.Aer.*Inhib. suppr. rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour	Non finalisée (abeilles)
12603808 Pommier*Trt Part. Aer.* Inhib. suppr. rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour	Non finalisée (abeilles)
12653804 Prunier*Trt Part.Aer.* Inhib. Suppr. Rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour	Non finalisée (abeilles)

¹³ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (en jour)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
Olivier*Trt Part.Aer.* Inhib. Suppr. Rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour	Non finalisée (abeilles)
Agrumes*Trt Part.Aer.* Inhib. Suppr. Rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour	Non finalisée (abeilles)
Grenade*Trt Part.Aer.* Inhib. Suppr. Rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour	Non finalisée (abeilles)
Kiwi*Trt Part.Aer. * Inhib. Suppr. Rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour	Non finalisée (abeilles)
15853802 Tabac*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens	6 L/ha	4	7	BBCH 49-89	1 jour	Non finalisée (abeilles)
12355902 Framboisier*Trt Part.Aer.*Inhib. suppr. rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour	Non finalisée (abeilles)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification du produit BELOUKHA

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹⁵	
Catégorie	Code H
Lésions oculaires graves, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
Irritant pour la peau, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification de la substance active / des substances actives est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

• Pour l'opérateur¹⁶,

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique
 - ***pendant le mélange/chargement***
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3)
 - ***pendant l'application***

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

- ***pendant le mélange/chargement***
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

¹⁵ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁶ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- ***pendant l'application***

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance (usage plein champ)

- ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3);

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3);

- ***pendant l'application : sans contact intense avec la végétation***

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3)

- ***pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3)

- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3);

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3)

- **Pour le travailleur**¹⁷, amené à entrer dans la culture après traitement, porter un vêtement de protection certifié EN ISO 27065.
- **Délai de rentrée**¹⁸ : 24 heures en cohérence avec l'arrêté¹⁹ du 4 mai 2017.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit de novembre à février pour les usages « Traitements généraux, désherbage avant mise en culture » et les traitements « inhibition et suppression des rejets ».
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% pour les usages « Traitements généraux, désherbage avant mise en culture » et les traitements « inhibition et suppression des rejets ».
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour l'acide pélargonique
- **Délai(s) avant récolte** : la fixation d'un DAR n'est pas nécessaire pour l'acide pélargonique. Toutefois un DAR de 1 jour a été revendiqué pour l'ensemble des usages.

Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI²⁰ doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

¹⁷ sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

¹⁸ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁹ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre.

²⁰ EPI : équipement de protection individuelle

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit BELOUKHA

Substance(s) active(s)	Composition du produit		Dose(s) maximale(s) de substance active		
Acide pélargonique	680 g/L		10880 g sa/ha		
Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
Extension d'usage majeur					
15805902 Soja*Trt Part.Aer.*Dessication	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour
Extensions d'usages mineurs					
12203810 Cerisier*Trt Part.Aer.*Inhib. suppr. rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour
00239008 Fruits à coque*Trt Part.Aer.* Inhib. suppr. rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour
12553812 Pêcher*Trt Part.Aer.*Inhib. suppr. rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour
12603808 Pommier*Trt Part. Aer.* Inhib. suppr. rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour
12653804 Prunier*Trt Part.Aer.* Inhib. Suppr. Rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour
A créer Olivier*Trt Part.Aer.* Inhib. Suppr. Rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour
A créer Agrumes*Trt Part.Aer. * Inhib. Suppr. Rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour
A créer Grenade*Trt Part.Aer. * Inhib. Suppr. Rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour
A créer Kiwi*Trt Part.Aer. * Inhib. Suppr. Rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour
15853802 Tabac*Trt Part.Aer.*Limit. Croiss. Org. Aériens	6 L/ha	4	7	BBCH 49-89	1 jour
12355902 Framboisier*Trt Part.Aer.*Inhib. suppr. rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour
11015921 Traitements généraux*Désherbage*Zones Cult. Avt Plantat.	16 L/ha	2	7	-	1 jour
12603808 Pommier*Trt Part. Aer.* Inhib. suppr. rejets	16 L/ha	2	14	BBCH 00-99	1 jour

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 ²¹	
	Catégorie	Code H
Acide pélargonique (Reg. (CE) n°1272/2008)	Irritant pour la peau, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
	Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	-H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

²¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.